

( 5 )

(N<sup>o</sup> 45.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 15 AVRIL 1902.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives.

(Voir les n<sup>os</sup> 55, 76, 106, 111 et 117, session de 1901-1902, de la Chambre des Représentants ; 44, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président ; LÉGER, DE RIDDER, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, GOETHALS, le Baron WHETTALL et MELOT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le recensement effectué à la fin de 1900 constate en Belgique une population de 6 millions 693,810 habitants.

L'article 49 de la Constitution porte..... « ce nombre ne peut excéder » la proportion d'un député sur 40,000 habitants ». L'article 54 » porte : « Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la » moitié des députés de l'autre Chambre. »

Et l'article 1 de la loi du 2 juin 1856 dit : « Un recensement général de » la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du » royaume.

» Il servira de base à la répartition des membres des Chambres légis- » latives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution... »

Jusqu'ici le Gouvernement et les Chambres législatives ont toujours interprété ces règles en maintenant, par des accroissements successifs, le nombre des représentants et des sénateurs en proportion numérique du chiffre de la population : cette pratique n'avait jamais été sérieusement contestée ; parfois seulement des réserves avaient été formulées sur le développement dangereux que pouvait prendre la députation de certains arrondissements, de Bruxelles par exemple ; mais on suivait le courant bien marqué de l'opinion publique, et il semblait que les règles constitutionnelles fussent violées s'il se manifestait quelque part un excédent de population sans qu'un projet de loi vint donner des représentants aux Belges qui en étaient dépourvus.

Aujourd'hui il semble que ce courant de l'opinion publique, non seulement se ralentit, mais tend à prendre une direction opposée; elle semble se prononcer contre une augmentation indéfinie du nombre des membres du Parlement. Et le Gouvernement lui-même paraît avoir hésité à suivre la tradition généralement acceptée jusqu'ici; il se réserve de déposer ultérieurement un Projet de Loi tendant à restreindre, dans certaines limites, l'extension future de la représentation nationale.

Il n'est pas douteux que ce Projet de Loi rencontrerait d'énergiques résistances; nous n'avons pas à en développer ici les motifs, car si des observations semblables à celles que nous venons de transcrire ont été soulevées dans votre Commission, pendant la discussion du projet sur lequel nous faisons ici rapport, aucune proposition formelle n'a été présentée et le Projet de Loi a été admis par la majorité de la Commission, trois membres s'étant bornés à s'abstenir pour les raisons ci-dessus esquissées. On a fait remarquer au surplus qu'aucun texte constitutionnel n'imposait une solution dans un sens ou dans l'autre, que le législateur restait libre de se décider d'après les circonstances et les convenances de la situation, qu'il y aurait un inconvénient grave à tromper les espérances qu'avait fait naître la connaissance du résultat du recensement général, qu'ainsi de pressants motifs d'opportunité devaient faire remettre à une autre époque l'examen de la thèse nouvelle; cet examen s'imposera si le Gouvernement dépose un Projet de Loi sur la matière.

Un membre fait toutes ses réserves, quant à l'opinion, que l'augmentation du nombre de sièges attribué à Bruxelles et à d'autres grandes villes serait une source de danger. Il faut observer que cette opinion a été émise avant l'introduction de la R. P. qui a fait disparaître les inconvénients des grands arrondissements.

Ce premier point décidé, votre Commission s'est demandé à quel chiffre elle devait fixer le nombre des sièges nouveaux. On pourrait croire au premier abord que cette question ne peut même pas naître: en effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1856 stipule que le recensement général, opéré tous les dix ans, servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution. Quand cette disposition s'offrit à l'étude de la Section centrale, en 1856, elle ne rencontra aucune objection, dit le rapporteur M. Rogier. Il ajoutait: « La Section centrale reconnaît qu'il est de convenance et de nécessité constitutionnelle que la représentation nationale soit mise dans sa composition numérique en rapport avec le chiffre de la population du pays. » Toutefois, comme il y aurait des inconvénients à introduire dans la composition numérique du Parlement des modifications partielles trop fréquentes, la Section centrale pense qu'un intervalle de dix ans entre chaque répartition permettrait d'asseoir cette opération importante sur des données qui auraient acquis un degré suffisant de certi-

» tude et de permanence pour servir de base solide à une juste répartition. »

La disposition ne saurait être mieux justifiée: aux yeux de cette Section centrale et de l'éminent homme d'État qui en était le rapporteur, l'inconvénient de modifications partielles trop fréquentes apparaît plus grave que l'inconvénient de laisser pendant un certain temps des Belges dépourvus de représentants: d'autant plus que les Chambres en général, et chacun de leurs membres en particulier, représentent la nation tout entière. Au contraire, il importe beaucoup que la répartition soit juste, qu'elle repose sur des données certaines et permanentes: chacun doit partager cet avis. Ces données, le recensement général peut seul les fournir à la Législature; les registres de population tenus par les communes sont trompeurs; les calculs de probabilité établis d'après les tableaux d'accroissement de population pendant un certain temps peuvent aussi induire en erreur; la confiance du législateur doit s'attacher aux résultats du recensement général: la loi de 1856 le proclame, la loi du 20 avril 1878 le répète.

On objecte certains précédents: le législateur s'est départi plus d'une fois de la règle de la loi de 1856. Notamment en 1892, le Gouvernement proposa, et les Chambres admirent, que l'augmentation des membres des deux Chambres fût calculée, non sur les résultats du recensement de 1890, mais sur ces résultats accrus par l'augmentation présumée de la population du Royaume depuis la date du recensement. Il y a lieu, dit-on, de suivre en 1902 l'exemple de 1892.

Nous ne sommes pas de cet avis: en supposant que les circonstances eussent été exactement les mêmes en 1892 qu'en 1902, nous préférerions, à ces exemples, l'application de la règle salubre de 1856. Mais les conditions dans lesquelles la loi de 1892 a été votée ne se représentent plus aujourd'hui. L'excédent dont il s'agissait alors de tenir compte était non seulement considérable et certain, mais encore il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'attribution des sièges à créer. Aujourd'hui un doute sérieux existerait sur l'attribution d'un des nouveaux sièges, ce qui est fort bien expliqué à la page 4 de l'Exposé des motifs. Cette considération a paru décisive à votre Commission, et par 4 voix et 3 abstentions, elle a adopté les chiffres admis par la Chambre des Représentants.

Un membre déclare qu'il ne peut voter un projet qui règle l'élection d'après les principes du régime majoritaire dans neuf arrondissements pour la Chambre et dans cinq arrondissements pour le Sénat, alors que la R. P. est devenue la règle dominante de notre régime électoral.

Un autre membre déclare qu'il s'abstient au vote parce que le texte constitutionnel n'exige pas cette augmentation décennale de la représentation nationale.

*Le Rapporteur,*  
MELOT.

*Le Président,*  
Baron d'HUART.